

**CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE A LA SUBVENTION  
DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LA STRUCTURE  
D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS  
« Le village communautaire de la petite enfance » à Briançon**

ENTRE :

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Yves DUSSEYER dûment habilité en vertu d'une délibération en date du .....ci-après dénommé le Département,

ET :

La Communauté de communes du Briançonnais représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain FARDELLA, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du ....., ci-après dénommée le cocontractant.

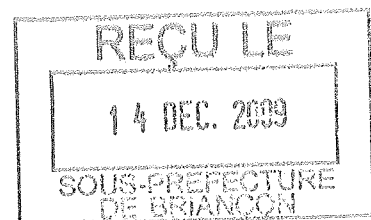
Dont le siège est situé à :

Les Cordeliers – 1 rue Aspirant Jan – 05100 BRIANCON

**PREAMBULE**

Dans le cadre de son aide en faveur de la petite enfance, le Département des Hautes-Alpes attribue sur son budget des subventions de fonctionnement à des gestionnaires de crèches halte-garderie (associations, Communes ou Communautés de communes). Cette action, exprimée comme prioritaire par les partenaires lors des ateliers thématiques du schéma départemental de l'enfance et de la famille, est d'assurer la pérennisation de ces structures.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**



Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dont le versement par le Département au cocontractant d'une subvention affectée à l'aide au fonctionnement des crèches haltes-garderies dont la gestion est confiée soit à une association, soit à une Commune ou à une Communauté de communes.

Article 2 - Responsabilité du cocontractant

Les activités du cocontractant sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon que le Département ne puisse être recherché ou inquiété à ce titre.

### Article 3 - Description et financement de l'opération

Cette aide financière est attribuée à chaque association, Commune ou Communauté de communes gestionnaires d'une structure d'accueil d'enfants de moins de six ans (crèche-halte-garderie).

L'attribution de cette subvention se fait obligatoirement en complément de l'aide financière habituelle apportée par les Communes ou les Communautés de communes aux structures de leur territoire.

Le mode de calcul de la subvention se fera selon un montant défini par jour en fonction du nombre de places dans la structure sur une base de 220 jours ouvrables :

Taille de la structure	Aide financière Conseil Général (€/place/jour)	Taux d'occupation (jours)
Les 20 premières places	2,00 €	220
De 21 à 79 places	1,50 €	220
Egale ou plus de 80 places	1,00 €	220

### Article 4 - Versement de la subvention départementale - affectation

Les subventions attribuées en vue de l'opération citée à l'article 3 seront versées à l'organisme gestionnaire en un seul versement à compter de la décision de l'Assemblée départementale.

Les crédits affectés seront imputés sur le compte 65 41 6574 « subvention de fonctionnement aux personnes et aux associations ».

Cette subvention est affectée uniquement au budget fonctionnement de la crèche halte-garderie « **Le village communautaire de la petite enfance** » sis **8 chemin Fanton, 05100 BRIANCON** dont la capacité est à ce jour de 80 enfants de 3 mois à 3 ans.

En aucun cas, la subvention accordée par le Département au cocontractant ne pourra être considérée comme la contrepartie d'un engagement du cocontractant à lui fournir un bien ou un service déterminé.

### Article 5 - Montant de la subvention

Le Département des Hautes-Alpes versera une subvention de fonctionnement pour l'année 2009, d'un montant de **28 490 € (vingt huit mille quatre cent quatre vingt dix euros)** à **la Communauté de communes du Briançonnais – Les Cordeliers – 1 rue Aspirant Jan – 05100 BRIANCON.**

## Article 6 - Contrôle du Département

Le cocontractant s'engage à justifier, à tout moment, sur simple demande du Département, l'utilisation des subventions reçues.

## Article 7 - Affectation de la subvention départementale

La subvention de 28 490 € a été attribuée par le Département à une affectation précise décrite à l'article 1 de la présente convention, elle doit être utilisée conformément au but pour laquelle elle a été versée.

## Article 8 - Communication

Le cocontractant s'engage à faire apparaître sur la facturation des parents, la part du financement du Conseil Général.

## Article 9 - Durée et reconduction de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire en cours et prendra effet à la date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le cocontractant ne pourra pas revendiquer un droit à reconduction de la convention.

La présente convention étant conclue intuitu personae, la Communauté de communes ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Au regard du budget prévisionnel, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant pour reconduction chaque année.

La Communauté de communes gestionnaire de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans devra fournir une demande de subvention adressée au Président du Conseil Général au plus tard le 31 octobre de chaque année accompagnée du budget prévisionnel.

## Article 10 - Caducité de la convention - clause pénale

La présente convention sera rendue caduque par le Département en cas de non-respect par le cocontractant des engagements inscrits dans la présente convention.

La résiliation unilatérale de plein droit de la convention par le Département sera effective à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cocontractant, valant mise en demeure.

Le cocontractant ne pourra alors se prévaloir d'un droit à indemnité.

La résiliation de la convention entraîne le remboursement en tout ou partie de la subvention, le montant étant laissé à l'appréciation du Département.

Article 11 - Litiges

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre les parties pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif de MARSEILLE, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

Fait à ....., le.....en ..... exemplaires.

Le Président de la Communauté de  
communes du Briançonnais

Le Président du Conseil Général  
des Hautes-Alpes

Alain FARDELLA

Jean-Yves DUSSERRE